

**Politique Sélection des  
intermédiaires – contreparties et  
Exécution des ordres**

Date d'entrée en vigueur : 16 juillet 2019



Un affilié de  **NATIXIS**  
INVESTMENT MANAGERS

## 1. CONTEXTE

La directive européenne 2014/65/UE (MIF2), est entrée en application le 03 janvier 2018. La Directive MIF 2 introduit des évolutions dans le domaine de la **protection des investisseurs**.

Sous la Directive MIF2 et le RGAMF<sup>1</sup>, **l'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible** pour les clients lors de l'exécution des ordres **a été renforcée**. Désormais, les sociétés de gestion doivent s'acquitter de leur obligation de prendre toutes les **mesures « suffisantes »** pour obtenir le meilleur résultat possible pour leur client.

Conformément aux exigences de la Directive MIF2, ce document a pour objectif de préciser le périmètre et les conditions d'application de la politique **« meilleure sélection »** et **« meilleure exécution »** mise en place par Ostrum Asset Management pour honorer son obligation **d'obtenir le meilleur résultat possible**.

**La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de sa politique en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.**

## 2. PRINCIPE DE MEILLEURE SELECTION

Dans le cadre de la gestion collective (GC), la société de gestion a l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM.<sup>2</sup> Le principe de **Meilleure sélection**<sup>3</sup> des intermédiaires, permet à la société de gestion d'obtenir pour ses clients, le meilleur résultat possible lorsqu'elle transmet des ordres pour le compte des portefeuilles dont elle assure la gestion aux intermédiaires dûment habilités.

Une obligation de « meilleure sélection » pèse également sur les sociétés de gestion dans le cadre de la fourniture du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (GSM) et au titre de la fourniture de service RTO. Ainsi, lorsque la société de gestion transmet à un tiers les ordres qu'il a reçu de ses clients pour exécution ou qui résultent de ses décisions de gestion, est tenu de prendre toutes les mesures « suffisantes » pour obtenir le meilleur résultat possible.

La quasi-totalité des ordres sont confiés à Natixis Asset Management Finance dans le cadre de son activité d'intermédiation pour exécution à un Broker sélectionné<sup>4</sup> par Natixis Asset Management Finance à l'exception de certaines transactions spécifiques négociées en direct par Ostrum Asset Management.

Conformément à la Directive concernant les marchés d'instruments financiers (la « Directive MIF2 »), et aux dispositions transposées au règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« RGAMF »), la présente politique décrit l'organisation globale d'Ostrum Asset Management et les principes de base qu'elle applique, de manière générale, pour la sélection des intermédiaires mais également pour l'exécution des ordres en direct passés dans le cadre de la gestion collective.

---

<sup>1</sup> Article 321-114 : La société de gestion de portefeuille se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM qu'elle gère prévue à l'article 321-100 lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère.

<sup>2</sup> RGAMF 321-114 : La société de gestion de portefeuille se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM qu'elle gère prévue à l'article 321-100 lorsqu'elle transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de l'OPCVM qu'elle gère.

<sup>3</sup> Ostrum AM a mis en place un dispositif d'accréditation pour sélectionner les intermédiaires auprès desquels les ordres sont transmis pour exécution

<sup>4</sup> Natixis Asset Management Finance sélectionne les intermédiaires en se basant sur les coûts et la qualité de traitement des ordres parmi la liste de contreparties/brokers autorisées par Ostrum Asset Management (issue du dispositif d'accréditation). Les contreparties en charge de l'exécution obéissent au principe de « Meilleure Exécution » de la Directive MIF2.

### 3. PRINCIPES FONDAMENTAUX ADOPTES PAR OSTRUM ASSET MANAGEMENT

Ostrum Asset Management en qualité de professionnel de la gestion pour compte de tiers, se doit d'exercer ses fonctions en toute indépendance et dans l'intérêt exclusif de ses clients.

En application de la Directive sur les marchés d'instruments financiers (Directive MIF2), Ostrum Asset Management s'est fixé comme ligne de conduite l'application des principes suivants :

- Le respect de l'intégrité, de la transparence et de la sécurité des marchés ;
- Le respect de la réglementation applicable en la matière ainsi que des règles générales de bonne conduite édictées par la profession ;
- Le respect de la primauté de l'intérêt des clients.

La présente politique s'applique lorsque la société de gestion gère les portefeuilles en direct à l'exception des portefeuilles dont la société de gestion délègue la gestion à un tiers.

La présente politique est revue annuellement et est susceptible d'être modifiée sans préavis à tout moment.

Ce document est également disponible sur demande contactez l'Assistance Clientèle Ostrum Asset Management en lui adressant un courriel à l'adresse : [contact@ostrum.com](mailto:contact@ostrum.com) ou par voie postale à :

Ostrum Asset Management

Direction « Client Development Services »

43, avenue Pierre Mendès France

CS 41432

75648 Paris cedex 13

La présente politique s'applique aux clients professionnels et non professionnels d'Ostrum Asset Management au sens de la Directive MIF2.

### 4. POLITIQUE DE SELECTION DES INTERMEDIAIRES

Conformément à la Directive MIF2 sur les marchés d'instruments financiers, Ostrum Asset Management a mis en place une organisation globale en vue d'obtenir, lors de la transmission et de l'exécution de ses ordres, **le meilleur résultat pour ses clients**.

Ostrum Asset Management opte pour le statut de client professionnel vis-à-vis des intermédiaires / contreparties.

#### **Process d'accréditation des intermédiaires :**

La **meilleure sélection** est faite sur la base d'une liste de contreparties autorisées validée par Ostrum Asset Management.

Le processus de sélection des contreparties suit des principes matérialisés par la formalisation de la demande d'accréditation, la documentation de l'ensemble du processus et la revue au minimum annuelle et sur évènement pouvant le cas échéant conduire à la suspension d'une contrepartie référencée, et lorsque le cas l'exige, à sa radiation.

Cette section décrit les deux dispositifs adoptés par Ostrum Asset Management dans la sélection des intermédiaires pour obtenir le meilleur résultat pour ses clients.

## ❖ Ostrum Asset Management confie ses ordres à Natixis Asset Management Finance dans le cadre de son activité d'intermédiation<sup>5</sup>

Ostrum Asset Management transmet la **quasi-totalité** de ses ordres résultant des décisions de gestion sur les instruments financiers à Natixis Asset Management Finance<sup>6</sup>.

Le recours à une expertise d'intermédiation externe permet de répondre au mieux des intérêts de nos Clients et d'obtenir le meilleur résultat : Natixis Asset Management Finance est une entité dédiée à l'activité d'intermédiation dotée d'outils et de process ad hoc. Cette infrastructure permet de traiter les ordres dans le meilleur intérêt de ses clients et donc de Ostrum Asset Management. Elle agit en toute indépendance et compte tenu de la volumétrie traitée, permet d'obtenir des meilleurs prix et de diminuer le risque opérationnel.

Natixis Asset Management Finance est une filiale d'Ostrum Asset Management agréée comme banque prestataire de services d'investissement par l'ACPR.

Ostrum Asset Management peut à tout moment demander à Natixis Asset Management Finance à être traitée comme un client non professionnel et bénéficiaire ainsi du régime de protection élevé. A ce titre, le critère prépondérant sera celui du **coût total** représentant le prix de l'instrument ou du contrat financier majoré de l'ensemble des coûts liés à l'exécution.

Ostrum Asset Management se donne la possibilité d'instruire Natixis Asset Management Finance des ordres spécifiques tels que notamment les ordres à la clôture, liés et ordres sous contraintes.

## ❖ Transactions spécifiques négociées en direct

Ostrum Asset Management peut également transmettre pour des opérations spécifiques<sup>7</sup> directement des ordres à des intermédiaires habilités, **certaines transactions spécifiques de gré à gré sont négociées en direct**. Dans ce cadre, Ostrum Asset Management opte pour le statut de client professionnel vis-à-vis des intermédiaires / contreparties.

Le process de sélection des intermédiaires pour les transactions spécifiques est décrit ci-dessous :

- Les opérations de dette privée, essentiellement traitées sur le primaire, nécessitant une expertise spécifique et une connaissance des dossiers sur des activités d'origination. Outre l'application de critères liés à la sélection des investissements (notamment la qualité de crédit de l'émetteur/emprunteur), la sélection d'une opération proposée par une banque ou un intermédiaire agréé repose sur la qualité d'exécution et des prestations fournies par ces intermédiaires notamment la qualité de la documentation juridique.
- Les opérations dans le cadre de la gestion des fonds ou mandats de créances dites actifs réels. Ces créances sont acquises, en gré à gré, auprès de vendeurs que sont les banques et sans passer par des intermédiaires. L'acquisition de la créance se réalise au travers d'un acte de cession signé entre le vendeur (la banque) et l'acheteur (le fonds par l'intermédiaire du gérant).

<sup>5</sup> Natixis Asset Management Finance dispose d'une politique d'exécution. Ostrum Asset Management a mis en place un dispositif de contrôle permanent destiné à surveiller et garantir la bonne application (section 5).

<sup>6</sup> Natixis Asset Management Finance sélectionne les intermédiaires en se basant sur les coûts et la qualité de traitement des ordres parmi la liste de contreparties/brokers autorisées par Ostrum Asset Management (issue du dispositif d'accréditation). Les contreparties en charge de l'exécution obéissent au principe de « Meilleure Exécution » de la Directive MIF2.

<sup>7</sup> période 01/10/2018 au 31/12/2018 : 7 transactions spécifiques ont été négociées en direct par Ostrum Asset Management (GP 18000014)

Le gérant ne sélectionne pas d'intermédiaire, il sélectionne une créance qui doit respecter les critères du fonds qu'il gère.

La liste des transactions spécifiques n'est pas exhaustive de tous les cas de figure.

## 5. POLITIQUE D'EXECUTION

### ❖ Ostrum Asset Management

La politique d'exécution d'Ostrum Asset Management se repose sur les principes ci-dessous :

- **Les Instructions reçues du client**

En cas d'instruction du client portant notamment soit sur l'organisation, soit sur le choix d'un intermédiaire, soit sur une partie ou un aspect de l'ordre seulement, Ostrum Asset Management ne peut garantir l'obtention du meilleur résultat possible dans le cadre de l'exécution de l'ordre.

De la même façon en cas d'instruction d'Ostrum Asset Management à Natixis Asset Management Finance, cette dernière pourra être exonérée de ses obligations de meilleure sélection et de meilleure exécution afin de se conformer en priorité à cette instruction.

- **Les contreparties autorisées**

Les ordres sur le marché de gré à gré sont traités avec une contrepartie autorisée par Ostrum Asset Management.

- **Les produits concernés**

Les produits concernés sont les instruments financiers couverts par la Directive MIF2.

- **Les principes d'affectation et de répartition des ordres**

Ostrum Asset Management prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers sont rapidement et correctement affectés au compte du portefeuille concerné.

Ostrum Asset Management définit a priori l'affectation des ordres qu'elle émet.

#### **Les ordres groupés**

Ostrum Asset Management et Natixis Asset Management Finance peuvent utiliser la possibilité de grouper les ordres des clients entre eux dans le respect de l'article 321-108 du RGAMF.

Dans chaque cas, les procédures circuit d'ordres devront matérialiser la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions et le traitement des exécutions partielles.

### ❖ Natixis Asset Management Finance

- **Principaux lieux d'exécution des ordres confiés à Natixis Asset Management Finance**

Ostrum Asset Management transmet ses ordres à Natixis Asset Management Finance qui, disposant de sa propre politique d'exécution, a la possibilité de bénéficier d'une diversité de lieux d'exécution (cf. annexe 2) dans le but de fournir la meilleure sélection des intermédiaires et la meilleure exécution.

Sans constituer une liste exhaustive, les lieux d'exécution proposés par Natixis Asset Management Finance sont :

- Les Marchés Réglementés (via un intermédiaire autorisé par le Client) ;
- Les Systèmes Multilatéraux de Négociation ;
- Le Marché de gré à gré (auprès d'une contrepartie autorisée par le Client).

Ostrum Asset Management autorise Natixis Asset Management Finance à exécuter un ordre en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation. Le Marché de gré à gré comporte un risque de contrepartie et ne dispose pas de système de carnet d'ordres.

La liste des lieux d'exécution retenus par Natixis Asset Management Finance, ou plateforme de négociation sur laquelle Natixis Asset Management Finance pourra exécuter un ordre est précisée *en annexe 1*.

- **Critères de sélection**

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte par Natixis Asset Management Finance pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres Client sont décrits dans *l'annexe 2* « Critères de sélection ».

- **Coûts d'exécution**

Les frais d'intermédiation font l'objet d'un suivi régulier des montants alloués au titre de l'exécution (courtage). Ce suivi prend en compte la rémunération qui est reversée à Natixis Asset Management Finance.

Natixis Asset Management Finance dispose de sa propre politique « Best exécution / Best Sélection » qui est portée à la connaissance d'Ostrum Asset Management.

## 6. INFORMATION REGLEMENTAIRE MIF2

- I. *Information sur les ordres d'Ostrum Asset Management **confiés à Natixis Asset Management Finance** dans le cadre de son activité d'intermédiation (réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO))*

Annexe 1  
Natixis Asset Management Finance  
Lieux d'exécution

Annexe 2  
Natixis Asset Management Finance  
Critères de sélection

- II. *Pour information, vous trouverez ci-dessous le lien vers le **dispositif global** de Natixis Asset Management Finance dans le cadre de son service d'intermédiation*

Natixis Asset Management Finance  
Rapport annuel TOP 5 Contreparties<sup>8</sup>

*Source : Natixis Asset Management Finance*

Natixis Asset Management Finance dispose d'une politique d'exécution.

La politique de meilleure exécution, meilleure sélection est disponible en ligne sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.namfi.natixis.com/>

Natixis Asset Management Finance  
Rapport annuel des cinq premiers lieux d'exécution

*Source : Natixis Asset Management Finance*

Rapport annuel des cinq premiers lieux d'exécution Année 2018 est disponible en ligne sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.namfi.natixis.com/>

Natixis Asset Management Finance  
Politique "BEST EXECUTION"/BEST SELECTION"

*Source : Natixis Asset Management Finance*

Natixis Asset Management Finance dispose d'une politique d'exécution

La politique de meilleure exécution, meilleure sélection est disponible en ligne sur le site internet à l'adresse suivante : <http://www.namfi.natixis.com/>

<sup>8</sup> Les Top 5 venues sont publiés par Natixis Asset Management Finance dans le cadre de la prestation de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers (RTO)

## 7. REVUE DE L'EFFICACITE DU DISPOSITIF

Les documents de synthèse formalisant le réexamen annuel de la présente politique sont conservés à minima pendant 5 ans.

Ostrum Asset Management vérifie régulièrement<sup>9</sup> si le dispositif d'exécution prévu dans la présente politique permet d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou si elle doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

La meilleure exécution et/ou la meilleure sélection ne s'applique pas forcément aux transactions individuelles (au ligne à ligne), mais sont estimées sur la base de l'ensemble des transactions passées sur une période donnée.

Ostrum Asset Management dispose des éléments de justification de la meilleure exécution pour les ordres confiés à Natixis Asset Management Finance sous forme d'informations et de reportings mis en place par cette dernière.

A titre d'exemple, Natixis Asset Management Finance fournit à Ostrum Asset Management les éléments de reporting suivants :

1. Le tableau de bord d'activité sur le cash action (mensuel) précise les montants des frais payés aux brokers
2. Les statistiques "intermédiation" (mensuel) détaillent par instruments financiers la répartition des ordres chez les brokers
3. La synthèse globale du résultat des votes brokers (annuel)
4. Le reporting transactions Cost Analysis (Analyse des coûts) (semestriel)
5. Présentation par Natixis Asset Management Finance à Ostrum Asset Management de chaque modifications et présentation annuelle de sa politique.

Ostrum Asset Management a mis en place un dispositif de suivi des intermédiaires et contreparties et procède à une revue annuelle des intermédiaires / contreparties sélectionnés. Il en va de même lorsqu'un changement significatif susceptible d'avoir une incidence sur la capacité à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients se produit.

Ce dispositif repose notamment sur la tenue de deux comités semestriels distincts :

- Le comité des gestions. Les participants à ce comité sont les patrons des lignes de gestion de Ostrum Asset Management, le directeur général et le responsable de la table d'intermédiation de Natixis Asset Management Finance,
- Le comité de contrôle organisé par le contrôle interne de Ostrum Asset Management.

Ostrum Asset Management procède alors aux mesures correctives adaptées en fonction des éventuelles défaillances constatées.

---

<sup>9</sup> Article 321-114 V. - La société de gestion de portefeuille contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du IV et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique

## ANNEXES

Information sur les ordres confiés à Natixis Asset Management Finance

### Annexe 1 Natixis Asset Management Finance Lieux d'exécution

Liste des lieux d'exécution sur lesquels pourra être exécuté l'ordre d'un Client de NAM Finance par un intermédiaire sélectionné par NAM Finance qui peut être soit un marché réglementé via un broker tiers, un système multilatéral de négociation, un système organisé de négociation ou un broker.

NAM Finance agit en tant que participant de marché au sens de MIFID Article 4(27) ou agit via un broker tiers.

En cohérence avec la position de l'AMF (AMF n°2014-07) NAM Finance se réserve le droit d'utiliser des lieux d'exécution non inclus dans cette liste, dans le respect de son obligation de meilleure exécution. NAM Finance a donné son consentement aux brokers et contreparties tiers afin qu'ils puissent exécuter les ordres en dehors des lieux d'échanges (trading venues). Cet accord nous permet de délivrer à nos clients une meilleure source liquidité tels que les internalisateurs systématiques ou les plateformes d'exécutions dans les pays tiers.

**Les ordres non exécutés via une plateforme électronique de négociation sont transmis directement aux contreparties autorisées.**

#### ACTIONS ET INSTRUMENTS ASSIMILES, DERIVES

##### Primaire

|                    |                      |                   |
|--------------------|----------------------|-------------------|
| Austria            | Greece               | Poland            |
| Belgium            | Hungary              | Portugal          |
| Cyprus [no algos]  | Ireland              | Russia [no algos] |
| Czech Rep          | Israel               | South Africa      |
| Denmark            | Italy                | Spain             |
| Estonia [no algos] | Latvia [no algos]    | Sweden            |
| Finland            | Lithuania [no algos] | Switzerland       |
| France             | Netherlands          | Turkey            |
| Germany            | Norway               | UK [LSE + IOB]    |

##### Electronic Liquidity Provider SI

Citadel Securities  
Jane Street  
Sun Trading International  
Tower Research Capital  
Virtu Financial

##### Bank SI

Contreparties autorisées

##### Lit MTF & RMS

Acquis  
BATS  
CHI-X  
CBOE BXE (Bats)  
CBOE CXE (chi-ix)  
Equiduct  
Turquoise  
Marché réglementé

##### Dark Conditionnal and Block Trading MTFs

Cboe Large In Scale (Auto/Manuel) – LISX  
EuroNext Block  
ITG POSIT (including Conditional) – XPOS  
Turquoise Plato Uncross (including Conditional, blok discovery)  
ITG POSIT Alert  
NASDAQ Auction on Demand – MCSE, MHEL, MSTO  
Liquidnet  
LX principal

##### Dark MTFs

CBOE BXE (bats)  
CBOE CXE (chi-ix)  
LIQUIDNET  
NASDAQ OMX Nordic at Mid  
UBS MTF  
ITG Posit  
GS Sigma X MTF  
Swiss at Mid (primary)  
Instinet Blockmatch  
Turquoise Plato Mid Point, Continuous

##### Periodic Auction

Cboe Periodic Auction – BATS  
NASDAQ Auction on Demand – MCSE, MHEL, MSTO  
Turquoise Lit Auction – TRQA  
Oslo Borse Periodic Auction (Opt In) – XOSA  
ITG posit auction  
Turquoise plato uncross  
Sigma X periodic auction

**INSTRUMENT DE DETTE, ETF, DERIVES**  
**Systèmes de Multilatéral de Négociation**

Tradeweb  
Bloomberg (TSOX)  
RFQ Hub  
MTS Bondvision  
MarketAxess  
FX ALL  
Equilend / Bondlend  
Liquidnet

C2 - Internal Natixis

## Annexe 2

### Natixis Asset Management Finance Critères de sélection\*

Les facteurs de sélection ou d'exécution pris en compte pour déterminer les modalités de transmission ou d'exécution des ordres client sont à minima les suivants :

| Classe d'actif<br>(Instruments financiers et négociation de devises)           | Lieux d'exécutions   | Critère 1 (MIF) :<br>Prix | Critère 2 (MIF) :<br>Coût** | Critère 3 (MIF) :<br>Rapidité d'exécution | Critère 4 (MIF) :<br>Probabilité d'exécution et de dénouement | Critère 5 (MIF) :<br>Taille de l'ordre | Critère 6 (MIF) :<br>Nature de l'ordre | Critère 7 (MIF) :<br>Autres critères (spécificité du marché...etc.) |
|--|--|---------------------------|-----------------------------|---|---|--|--|---|
| <b>Actions</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Marchés réglementés</li> <li>▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF)</li> <li>▶ Internalisation Systématique</li> <li>▶ Dark pool</li> </ul>                             | 1                         | 1                           | 2   | 2   | 1                                      | 2                                      |   |
| <b>Trackers</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Marchés réglementés (bourses classiques)</li> <li>▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF)</li> <li>▶ Internalisation Systématique</li> </ul>                             | 1                         | 1                           | 2   | 2   | 1                                      | 2                                      |   |
| <b>Titres de créance Fixed income</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Teneurs de marché</li> <li>▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF)</li> <li>▶ Organised Trading facilities (OTF)</li> <li>▶ Internalisateur Systematique (IS)</li> </ul> | 1                         | 0                           | 1   | 2   | 1                                      | 2                                      |   |
| <b>Change (négociation de devises)</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Teneurs de marché</li> <li>▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF)</li> </ul>  | 1                         | 0                           | 1   | 2   | 1                                      | 2                                      |   |
| <b>Futures (Contrats à terme fermes cotés sur un marché réglementé)</b>        | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Marchés réglementés</li> <li>▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF)</li> </ul>  | 1                         | 3                           | 1   | 1   | 1                                      | 2                                      |   |
| <b>Options (Contrats à terme conditionnels cotés sur un marché réglementé)</b> | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Teneurs de marché</li> <li>▶ Marchés réglementés</li> <li>▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF)</li> </ul>   | 1                         | 3                           | 1   | 2   | 1                                      | 2                                      |   |
| <b>Autres dérivés de gré à gré</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Teneurs de marché</li> <li>▶ Marchés réglementés</li> <li>▶ Plateformes Multilatéral de Négociation (MTF)</li> </ul>  | 1                         | 0                           | 1   | 2   | 3                                      | 3                                      |   |
| <b>Dérivés de crédit (Taux/Swap/CDS)</b>                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Teneurs de marché</li> <li>▶ Plateformes Multilatérale de Négociation (MTF)</li> <li>▶ Organised Trading facilities (OTF)</li> <li>▶ Internalisateur Systematique (IS)</li> </ul> | 1                         | 0                           | 1   | 2   | 2                                      | 3                                      |   |
| <b>Cessions Temporaires</b>  | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Teneurs de marché</li> </ul>  | 1                         | 0                           | 0   | 2   | 0                                      | 0                                      | 1***  |
| <b>Marché Primaire</b>   | <ul style="list-style-type: none"> <li>▶ Teneurs de marché</li> </ul>  | 0                         | 0                           | 0   | 1   | 0                                      | 0                                      |   |

\*septembre 2018

\*\*Le critère de coût n'est pris en compte qu'à hauteur des éléments connus par NAM Finance. Il peut s'agir par exemple des frais brokers. En revanche, les coûts de traitement middle back office d'une opération pour lequel NAM Finance n'a pas d'informations ne peuvent être pris en compte dans la décision d'allocation.

\*\*\*Pour certaines cessions temporaires, concernant les titres ayant un intérêt particulier, la proactivité de la contrepartie liée à l'absence d'intérêts concurrents est un critère de sélection.

**Lexique :**

⇒ **Notation :** 1 (primordial), 2 (important), 3 (à considérer), 0 (sans objet)

⇒ **Critères :**

- **Coût :** Courtage, commissions et Taxes
- **Probabilité d'exécution et de dénouement :** reflète le risque de ne pas pouvoir traiter l'intégralité de l'ordre et/ou dénouer en post-trade
- **Taille de l'ordre :** reflète le risque de peser sur le marché et la stratégie à mettre en place pour faire face à ce risque
- **Nature de l'ordre ou de l'instrument** se réfère, notamment, aux situations ci-après :
  - Une instruction spécifique prime sur les critères d'exécution par défaut
  - Une stratégie d'investissement/désinvestissement combinant plusieurs instruments requiert une stratégie de traitement de l'ordre qui tende à obtenir le meilleur résultat global et non instrument par instrument
  - Mettre en place la documentation légale (Contrat-cadre ISDA le plus souvent) ainsi des lignes de crédit bilatérales (pour le compte des clients) sont les deux pré-requis pour traiter des contrats de gré à gré, et la compétence ainsi que la rapidité des contreparties potentielles dans ce domaine sont cruciales.

## Annexe 3: Glossaire

| Intitulé  | Définition  | Sources                          |
|---|---|----------------------------------|
| <b>Brokers</b>  | Dénommés également négociateurs pour compte de tiers ou courtiers sont des intermédiaires habilités à négocier les actifs financiers sur un marché réglementé pour le compte de tiers. C'est aux brokers que les négociateurs de la société de gestion s'adressent afin de bénéficier des meilleures conditions d'exécution possibles de leurs ordres, résultant des décisions d'investissement des gérants.  | <b>AFG</b><br>www.afg.asso.fr    |
| <b>Dark MTF</b>   | Lieu d'exécution alternatif, à titre d'exemple le marché OTC  | <b>Ostrum Asset Management</b>   |
| <b>Dark pool</b>  | Le terme « dark pool » désigne communément les systèmes de négociation qui opèrent sans aucune transparence pré-négociation.  | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org |
| <b>EMTN</b>   | Euro Medium Term Notes<br>Ce sont des titres de créances cotés émis dans le cadre d'un programme d'émission.  | <b>Ostrum Asset Management</b>   |
| <b>Fonds à formule</b>  | Placement collectif (FCP, Sicav) offrant, sur une durée précise, une perspective de gain dépendant de l'évolution d'un ou plusieurs actifs sous-jacents (un panier d'actions, un indice boursier...). A l'échéance du fonds, la valeur de remboursement est calculée selon une formule mathématique. Ces fonds garantissent à l'échéance soit le rendement, soit le capital investi, soit un peu des deux. Ils sont également désignés sous les termes de « fonds à promesse » et « fonds structurés ».<br>Les fonds à formule sont soumis à l'agrément de l'AMF  | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org |
| <b>Future</b>   | Contrat à terme négocié sur un marché organisé entre deux parties (l'acheteur et le vendeur). Il constitue l'engagement d'acheter (pour l'acheteur du future), ou de vendre (pour le vendeur) un actif sous-jacent (actions, obligations, devises, matières premières, indices boursiers...) à un prix fixé pour une livraison et un règlement à une date future spécifiée dans le contrat. Les futures n'offrent aucune garantie en capital. Ils s'adressent à des investisseurs avertis.  | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org |
| <b>Indice</b>   | Un indice boursier mesure l'évolution des cours de bourse d'un échantillon de sociétés cotées. Il rend compte de la tendance générale d'évolution d'un marché, d'un secteur ou d'une catégorie de sociétés. Euronext Paris SA calcule plusieurs indices boursiers, comme le SBF 120 ou le CAC 40.   | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org |
| <b>Internalisation Systématique</b>   | Les internalisateurs systématiques sont des prestataires de services d'investissement qui exécutent eux-mêmes les ordres de leurs clients en se portant contrepartie en compte propre de façon organisée, fréquente et systématique. Les internalisateurs sont soumis aux dispositions des articles L. 425-1 et suivants du code monétaire et financier et 531-1 et suivants du règlement général de l'AMF  | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org |
| <b>Les Systèmes Multilatéraux de Négociation (en anglais MTF : Multilateral Trading Facility)</b> | Système qui, sans avoir la qualité de marché réglementé, assure la rencontre, en son sein, de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.), de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Il peut être géré par un prestataire de services d'investissement agréé ou par une entreprise de marché. Il est supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR), qui valident ses règles et s'assurent en permanence de son bon fonctionnement. La principale différence avec un marché réglementé concerne le niveau d'information | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org |

|  |  |   |
|--|--|---|
|  | communiquée aux investisseurs (généralement plus élevé pour un marché réglementé).   |   |
| <b>Les Marchés Réglementés (via un intermédiaire autorisé par le Client)</b> | Plate-forme informatique ou un système, géré par une entreprise de marché, qui assure la rencontre en son sein de multiples intérêts acheteurs et vendeurs d'instruments financiers (actions, obligations, produits dérivés, etc.) de manière à conclure des transactions sur ces instruments. Un tel marché est étroitement supervisé par les autorités réglementaires (en France, l'AMF en lien avec l'ACPR) qui valident ses règles, supervisent ses membres, s'assurent en permanence de son bon fonctionnement et contrôlent l'information communiquée aux investisseurs. | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org  |
| <b>Marché de gré à gré</b>   | OTC (over the counter)<br>Produit dérivé de gré à gré ou «contrat dérivé de gré à gré», un contrat dérivé dont l'exécution n'a pas lieu sur un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14), de la directive 2004/39/CE ou sur un marché d'un pays tiers considéré comme équivalent à un marché réglementé conformément à l'article 19, paragraphe 6, de la directive 2004/39/CE.   | <b>EMIR (RÈGLEMENT (UE) No 648/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 4 juillet 2012</b> |
| <b>Marché primaire</b>   | Pour satisfaire leurs besoins de financement, les entreprises, l'État et les collectivités publiques procèdent à des émissions d'actions, d'obligations et des titres de créances. L'émission de ces titres se fait sur un marché dit « primaire » (Exemples : introduction en bourse, augmentation de capital, émission d'obligations).   | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org  |
| <b>Nominal</b>   | Valeur d'un titre lors de son émission<br><br>Exemple pour une obligation : La valeur nominale de l'emprunt correspond au montant de l'emprunt divisé par le nombre d'obligations émises. Elle peut être de 1 €, mais il existe aussi des émissions de valeur nominale de 100 € ou même de 100 000 €.  | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org  |
| <b>Option</b>  | Instrument financier qui permet à un investisseur d'obtenir le droit, à une date future, d'acheter (call) ou de vendre (put), un actif financier (action, obligation, devises...) à un cours fixé à l'avance. Une option est un produit risqué.  | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org  |
| <b>Sous-jacent</b>   | Actif financier (action, obligation...) sur lequel est basé un placement. L'évolution de la valeur du sous-jacent détermine l'évolution de la valeur du placement.   | <b>AMF</b><br>www.amf-france.org  |
| <b>Swap</b>  | Contrat d'échange de flux futurs entre deux contreparties sur une période donnée. Les contrats de swap peuvent être standards et généralement cotés ou bien de gré à gré.  | <b>Abrégé des marchés financiers</b>  |
| <b>Teneurs de marché</b>   | Une personne qui est présente de manière continue sur les marchés financiers pour négocier pour son propre compte et qui se porte acheteuse et vendeuse d'instruments financiers en engageant ses propres capitaux, à des prix fixés par elle;   | <b>DIRECTIVE 2014/65/UE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL DU 15 mai 2014</b>                |

|                    |   |                                |
|--------------------|---|--------------------------------|
| <b>Titrisation</b> | Technique financière permettant à des établissements financiers de transformer les créances qu'ils détiennent sur des entreprises ou des particuliers en titres négociables.  | <b>Ostrum Asset Management</b> |
| <b>Volatilité</b>  | Mesure de l'ampleur des variations du cours d'un actif financier. Elle sert de paramètres de quantification du risque d'un actif financier. Lorsque la volatilité est élevée, l'espérance de gain est généralement plus importante mais, le risque de perte aussi | <b>OstrumAsset Management</b>  |

# MENTIONS LEGALES

Ostrum Asset Management

Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP-18000014 du 7 août 2018 – Société anonyme au capital de 27 772 359 euros – 525 192 753 RCS Paris - TVA : FR 93 525 192 753 – Siège social : 43, avenue Pierre Mendès-France - 75013 Paris - [www.ostrum.com](http://www.ostrum.com)

Le présent document est fourni uniquement à des fins d'information. Aucune information contenue dans ce document ne saurait être interprétée comme possédant une quelconque valeur contractuelle. Ce document est produit à titre purement indicatif à partir de sources que la société estime fiables.

Ostrum Asset Management se réserve la possibilité de modifier les informations présentées dans ce document à tout moment et sans préavis.

Ostrum Asset Management ne saurait être tenue pour responsable de toute décision prise ou non sur la base d'une information contenue dans ce document, ni de l'utilisation qui pourrait être faite par un tiers.